



**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2016
relatif à l'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes**

Bénéficiaire : Ville de Rennes

-
**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214- 1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, reçue le 18 juin 2015 et complétée le 10 février 2016, présenté par la commune de RENNES, enregistré sous le n°35-2015-00185, relative à l'aménagement du parc naturel urbain sur le site des prairies Saint-Martin à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ou de dégradation d'habitats de ces espèces dans le cadre des travaux d'aménagement de Prairies Saint-Martin à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la ville de RENNES à réaliser les travaux du Parc Naturel Urbain sur le site des Prairies St-Martin sur la commune de Rennes au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 16 décembre 2020 relatif au premier porter à connaissance reçu le 27 novembre 2020 et enregistré sous le n° 35-2020-00292

Vu le second porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2021, complété par le dossier d'analyse de l'évolution des milieux en date du 13 juillet 2021, enregistré sous le numéro 35-2021-00174 et présenté par la Ville de RENNES, relatif aux adaptations apportées au projet d'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin, à Rennes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la Ville de RENNES le 13 juillet 2021 pour observations ;

Vu l'avis de la Ville de Rennes en date du 15 juillet 2021 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que la Ville de Rennes, sur la base du dossier de porter à connaissance transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, souhaite effectuer des adaptations au projet d'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes, autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, et dont les travaux sont en cours de réalisation ; celles-ci consistent en :

1 – le réaménagement des berges du lit mineur de l'Ille situés en bordure du champ d'expansion de crues et la réalisation de nouvelles plantations, sur la partie Nord du site pour améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du champ d'expansion de crues ;

2 – la transformation des biefs en noues afin d'éviter une mise en eau trop régulière des dépressions humides ;

3 - la reprise des dépressions humides et l'amélioration du fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides prévues sur la partie Sud-Est du site, actuellement en eau toute l'année ;

Considérant que les modifications et mesures de protection proposées au point n°1 de réaménagement des berges de l'Ille, telles que prévues par l'article 4 du présent arrêté, permettent de réduire l'effet digue entre les dépressions affectées au champ d'expansion de crue et le cours d'eau Ille et donc d'améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'abaissement de ces berges sur un linéaire de 336 ml et l'abaissement des terrasses hautes permettront de favoriser une meilleure connexion hydraulique et fonctionnelle entre le cours d'eau et le champ d'expansion de crues ;

Considérant que l'exécution des travaux de réaménagement des berges est susceptible d'entraîner, par érosion des terres décapées, un transfert important de particules fines directement vers le milieu récepteur (le cours d'eau Ille) ;

Considérant que le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de surveillance des impacts prescrites à l'article 4-1 du présent arrêté afin d'éviter tout apport d'eaux chargées en MES dans le milieu récepteur et qu'il sera tenu de suspendre les travaux dès lors que ces mêmes apports sont constatés pendant la phase d'exécution ;

Considérant que le module de l'Ille à l'aval des prairies Saint-Martin est de 3,33 m³/s et que le débit minimal mensuel de retour 5 ans (QMNA5) est de 0.152 m³/s ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation vis-à-vis de la rubrique 1210 si le débit de pompage est supérieurs à 5% du QMNA ;

Considérant que d'après le porter à connaissance déposé le 30 juin 2021, le débit de pompage sera de 200 m³/h, soit 36.8% du QMNA5 ;

Considérant que les prélèvements s'effectueront dans la nappe d'accompagnement de l'Ille et que les volumes prélevés seront restitués immédiatement dans bras de l'Ille en connexion directe avec la nappe d'accompagnement prélevée ;

Considérant que l'impact du prélèvement sera nulle d'un point vue quantitatif à l'échelle des prairies Saint-Martin ;

Considérant que le volume du rejet des eaux prélevées dans les dépressions ne dépassera pas les 10% du module de l'Ille déclenchant la déclaration de la rubrique 2210 ;

Considérant que le flux de pollution issu du rejet des eaux prélevées dans les dépressions ne dépassera pas le niveau R1 de 9 kg/j déclenchant la déclaration de la rubrique 2230 ;

Considérant que ces travaux dont la réalisation est programmée avant le 31 décembre 2021 ne sont pas de nature à impacter les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'arrêté préfectoral de dérogation du 23 juin 2015 ;

Considérant que la ville de Rennes devra produire un nouveau calcul des volumes d'expansion de crues, fournis par l'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin, suite aux ajustements réalisés sur la cote finale de fond des dépressions du champ d'expansion de crues et aux aménagements réalisés sur les berges de l'Ille en bordure de celui-ci, tel que prescrit par l'article 4-5 du présent arrêté ;

Considérant les résultats des inventaires faune/flore complémentaires effectués au printemps 2021 et les adaptations du programme de travaux (planning et modes opératoires) en fonction des espèces protégées identifiées ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2016, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Titre I – Objet de l'arrêté complémentaire

Article 1 – Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Ville de Rennes (Hôtel de Ville - CS 63126 – 35031 RENNES) est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation environnementale du 7 octobre 2016 défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté préfectoral a pour objet d'autoriser la ville de Rennes à effectuer des adaptations au projet d'aménagement du parc urbain des Prairies Saint-Martin à Rennes, et fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2020.

Ces travaux activent une rubrique supplémentaire de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation Le prélèvement dans la nappe d'accompagnement est d'une capacité totale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires

Article 3 - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 février 2002 et du 28 novembre 2007 applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.4.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2021-00174 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des travaux

4-1 Suivi des prélèvements et des rejets

- *Suivi quantitatif*

Le bénéficiaire effectuera un suivi des volumes pompés (horaire et journalier et volumes associés).

- *Suivi qualitatif*

Le bénéficiaire effectuera un suivi de la turbidité toutes les 2 heures durant la phase de pompage avec l'utilisation de 2 seuils spécifiques (un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt). Il réalisera une mesure de turbidité in situ, avant le commencement des travaux pour faire office de valeur de référence :

Seuils	Mesures
Seuil d'alerte	3 x seuil de référence
Seuil d'arrêt	4 x seuil de référence

Le seuil d'alerte déclenche un suivi renforcé de la qualité des eaux. Le pas de temps du suivi est alors réduit à une heure.

Le seuil d'arrêt constitue la concentration au-delà de laquelle les travaux sont obligatoirement interrompus le temps de récupérer une qualité d'eau à hauteur du seuil d'alerte.

De plus, le bénéficiaire devra informer le service police de l'eau de l'incident dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire s'assurera que le flux de pollution issu du rejet des eaux prélevées dans les dépressions ne dépassera pas le niveau R1 de 9 kg/j pour le paramètre MES.

4-2 Mesures biodiversité et espèces protégées

4-2-1 Mesures relatives aux amphibiens

Des captures temporaires de sauvegarde des amphibiens avant pompage, avec relâché sur place, seront réalisées avant toute intervention sur les bassins. Les points de relâchés des amphibiens sur site et les modalités de capture devront respecter les engagements prévus dans le descriptif des travaux élaboré par la ville de Rennes du 30/06/2021.

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « amphicap », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « amphicap » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes sur les lieux de relâchés respectifs pour les urodèles et les anoures.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les opérations de capture et relâcher devront être encadrées par un naturaliste compétent en herpétologie.

Les pompages dans les bassins ne seront réalisés qu'au terme des opérations de captures des amphibiens avec des pompes équipées de crépines.

Le détenteur de la présente autorisation rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâchés, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support numérique et un exemplaire papier à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés et transférés;
- les points de relâchés ;
- le déroulement du chantier.

Les espèces recensées lors de ces opérations alimenteront également la base de données naturalistes régionale et nationale.

4-2-2 Mesures relatives aux autres espèces

L'ensemble des interventions devra être supervisé par un écologue et les entreprises intervenant sur le chantier devront être sensibilisées aux enjeux de biodiversité du site. L'écologue devra notamment assurer un passage de préalablement au début de chaque phase, pour identifier la présence d'éventuelles espèces non identifiées ou non localisées dans le rapport transmis

- Poissons : les poissons capturés seront remis dans l'Ille sauf en cas de découverte d'espèces invasives, ces dernières seront alors détruites ;
- Ecrevisses : les écrevisses américaines capturées seront détruites ;
- Jussie : toutes dispositions devront être prises afin d'éviter la dissémination de plants de Jussie vers l'Ille et les milieux naturels avoisinants, en privilégiant l'éradication de l'espèce sur site. Les filtres du système de pompage devront être vérifiés chaque jour afin de s'assurer de l'absence de départ de boutures vers le milieu naturel. Par dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux interdictions de brûlage des déchets verts, le brûlage de la Jussie sur place est autorisé ;
- Avifaune : le calendrier retenu pour les travaux devra être respecté de façon à limiter l'impact sur l'avifaune et proscrire toute intervention impactante en période de nidification des espèces identifiées sur le site ; une prospection spécifique de recherche de Gravelots devra être effectuée avant les travaux prévus près de la passerelle afin de s'assurer de l'absence d'impact sur cette espèce.
- Odonates : le programme des travaux et leurs modalités d'exécution devront permettre d'assurer au maximum la préservation de la ceinture végétale favorable à ce groupe d'espèces présent autour des bassins.

4-3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...). En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire assurera le contrôle de l'origine des terres d'apport qui seront régaliées dans les dépressions humides ou sur les berges pour garantir qu'elles sont saines et exemptes d'une banque de graines de végétaux exotiques envahissantes. Tout développement de tels taxons sur le site sera contrôlé, et ces derniers seront détruits le cas échéant.

4-4 Début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2021.

4-5 Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement du champ d'expansion de crues présentant les nouvelles cotes de fond de la zone inondable nord et des berges devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un **délaï de trois mois à compter de l'achèvement des travaux**.

Ils seront accompagnés d'une note récapitulative du volume dégagé pour le champ d'expansion des crues, plus généralement du site des Prairies Saint-Martin.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, les travaux d'aménagement devront être conformes à ceux prévus dans le projet et le dossier de porter à connaissance. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Rennes.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 - Exécution

La Ville de Rennes en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 19 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint


Matthieu BLET

11-11-11